

CAHIER DES CHARGES POUR APPEL A PROJETS

Prévu par le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles et l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ACTIVITE :

Structure expérimentale médico-sociale d'accompagnement et de soins palliatifs de 12 places sur la métropole de Tours (Indre-et-Loire)

PUBLIC CONCERNE :

Personnes en fin de vie dont le traitement est stabilisé, et qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas rester à leur domicile, notamment en l'absence d'aidant

ZONE D'IMPLANTATION, CAPACITE ET DELAIS :

Métropole de Tours
12 places
1er mars 2026

NORMES REGLEMENTAIRES :

Code de l'Action Sociale et des Familles

12° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Cahier des charges national des structures expérimentales d'accompagnement et de soins palliatifs

COUT DE FONCTIONNEMENT :

Le coût à la place s'élève à 84 000€/an (ONDAM)

Soit un montant de 1 008 000 € en année pleine pour les 12 places (ONDAM)

FINANCEMENT :

100 % Assurance Maladie (ONDAM)

AUTORITE DELIVRANT L'AUTORISATION :

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

1.1- Contexte national et régional

Contexte national

La stratégie décennale des soins d'accompagnement, annoncée par la ministre du travail, de la santé et des solidarités le 10 avril 2024 vise à renforcer les soins palliatifs et à améliorer la prise en charge de la douleur et l'accompagnement de la fin de vie en créant un modèle français de l'accompagnement et des soins palliatifs.

Elle apporte une triple évolution en :

- Favorisant, dès le diagnostic, une prise en charge adaptée et anticipée de la personne malade et de son entourage par une équipe pluridisciplinaire, afin de préserver le plus possible leur qualité de vie et leur bien-être ;
- Renforçant l'accompagnement des patients par une réponse à tous leurs besoins, qu'ils soient médicaux et non médicaux, de nature physique, psychologique ou sociale, quel que soit le lieu de vie ou de soin des personnes sur le territoire ;
- Soutenant l'émergence d'une filière de formation universitaire en médecine palliative et d'accompagnement pour les médecins et les soignants.

Ces changements majeurs permettent d'envisager un modèle qui prenne en compte les spécificités de notre société.

Plusieurs valeurs sous-tendent cette nouvelle stratégie :

- Le respect des droits et de l'expression de la volonté des personnes ;
- L'équité de la prise en charge personnalisée dans les mêmes conditions quel que soit le territoire ;
- La solidarité à l'égard de tous, en particulier des personnes les plus vulnérables ;
- Une prise en charge à proximité de chez soi (si elle n'est pas possible à domicile) ;
- L'interprofessionnalité entre intervenants auprès des personnes, qu'ils soient professionnels de santé ou non.

Dans le respect de ces principes et de ces objectifs, la mesure n°12 de la stratégie prévoit de créer les maisons d'accompagnement. Ces structures hybrides, entre sanitaire et médico-social, permettront d'offrir un cadre adapté et une prise en charge spécialisée à des personnes dont le traitement est stabilisé, et qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas rester à leur domicile, notamment en l'absence d'aidant. Elles devraient également permettre de réduire le recours inapproprié à une hospitalisation pour les personnes en fin de vie dont l'état ne nécessite pas un degré de médicalisation intensif¹.

Une préfiguration de ces nouveaux établissements médicaux sociaux sera mise en œuvre sur la période 2026-2028 dans un cadre expérimental. Elle permettra de stabiliser le cahier des charges avant une généralisation à l'ensemble du territoire national.

Les principes structurants de l'expérimentation de ces structures d'accompagnement et de soins palliatifs sont précisés et détaillés dans un cahier des charges national (modalités de fonctionnement, caractéristiques techniques, articulation souhaitée avec les acteurs des soins à domicile et des soins palliatifs).

Contexte régional

La région Centre-Val de Loire a été retenue par le national pour mettre en place une structure d'accompagnement et de soins palliatifs sur son territoire.

L'ARS Centre-Val de Loire lance, à cet effet, un appel à projets pour la création d'une structure expérimentale d'accompagnement et de soins palliatifs dans l'Indre-et-Loire.

L'appel à projet s'inscrit dans la stratégie et les orientations de l'agence posées dans son projet régional de santé (PRS) et son schéma régional de santé (SRS) 2023-2028.

1.2- Objet de l'appel à projet et caractéristiques de la structure expérimentale

Objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise à créer une structure expérimentale d'accompagnement et de soins palliatifs relevant du 12 du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) en tant qu'établissement ou service médico-social à caractère expérimental.

L'agence régionale de santé est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation et en conséquence pour organiser la procédure d'appel à projet.

Caractéristiques de la structure expérimentale

Le cahier des charges national précise que les structures expérimentales sont des établissements médico-sociaux qui accueillent des personnes en fin de vie et qui les accompagnent de manière temporaire (afin de permettre le répit des aidants ou assurer un accompagnement renforcé mais ne nécessitant pas de soins complexes des personnes en fin de vie) ou jusqu'à la fin de leur vie.

Les structures expérimentales permettent de répondre aux besoins de prise en charge spécifique des personnes en fin de vie. Elles assurent l'accompagnement et les soins palliatifs qui sont destinés et adaptés aux personnes de tout âge et de toute situation physique, mentale ou psychique en souffrance du fait de leur état de santé affecté par une ou par plusieurs maladies graves aux conséquences physiques ou psychiques graves et, en particulier, aux personnes approchant de la fin de leur vie.

Elles ont pour objet, à la demande de la personne, à l'initiative et sous la conduite des médecins et des professionnels de l'équipe de soins, d'offrir une prise en charge globale et de proximité de la personne malade et de ses proches, dans un délai compatible avec son état de santé, afin de préserver sa dignité, son autonomie, sa qualité de vie et son bien-être.

Les personnes accueillies dans les structures expérimentales y bénéficient d'un accompagnement global dans une approche pluridisciplinaire, reposant sur l'équipe de la structure ainsi que les professionnels extérieurs et les bénévoles. Les dimensions non médicales de l'accompagnement (services pour garantir le bien-être physique, psychologique et relationnel du malade et de ses proches, le confort, la prise en charge de la douleur physique et l'accompagnement social) y seront donc centrales, dans une logique de prise en charge holistique et centrée sur la personne.

Organisées comme des lieux de vie, les structures expérimentales, dans une logique de graduation, proposent un type d'accompagnement complémentaire aux structures existantes (unités de soins palliatifs, lits identifiés de soins palliatifs) mais avec lesquelles elles devront impérativement s'articuler et se coordonner, dans l'objectif de compléter l'organisation territoriale autour de l'accompagnement à la fin de vie.

Les structures expérimentales pourront également proposer un accompagnement à des personnes en fin de vie ne résidant pas dans la structure.

Les structures expérimentales accompagnent également les proches (et parmi eux, les aidants) des personnes accueillies : soutien psychologique, écoute, accompagnement social, soutien au deuil.

Population prise en charge

Conformément au cahier des charges national, la structure expérimentale s'adresse à des personnes en fin de vie, en situation stable et non complexe et/ou nécessitant des ajustements ponctuels, ou en situation à complexité médico-psycho-sociale intermédiaire (niveaux 1 et 2 de graduation des niveaux de prise en charge précisés dans l'instruction interministérielle DGOS/R4/DGS/DGCS/2023/76 du 21 juin 2023 relative à la poursuite de la structuration des filières territoriales de soins palliatifs dans la perspective de la stratégie décennale 2024-2034) et ne pouvant ou ne voulant pas rester chez elles.

Dans le cadre de l'expérimentation, seules les personnes majeures pourront être recueillies dans la structure expérimentale.

Zone d'implantation et capacité

Cette structure aura une capacité de **12 places**.

Elle sera installée sur la **métropole de Tours (Indre et Loire)** en milieu urbain. Elle devra disposer de places de stationnement, afin de faciliter l'intervention des professionnels extérieurs, des bénévoles et la visite des proches.

La desserte par les transports en commun doit être régulière, aisée et accessible aux personnes à mobilité réduite. La facilité d'accès aux transports sanitaires et/ou de transports à la demande organisés par la collectivité (véhicules accessibles aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie) sera à prendre en compte. La possibilité de recourir à des services est également un élément positif.

Elle pourra être adossée à une structure sanitaire ou médico-sociale afin de mutualiser des fonctions et des postes de dépenses.

II – CONTENU ATTENDU DES PROJETS A SOUMETTRE

Le projet devra être conforme aux attendus du cahier des charges national joint en annexe 1 du présent appel à projet.

2.1 Stratégie, gouvernance et pilotage

Modèle de gouvernance

Le candidat précisera le modèle de gouvernance envisagé. A cet effet, il précisera son organigramme, ses instances, l'éventuelle dépendance du service vis-à-vis d'un siège, la structuration de ce siège et le nombre et la diversité des établissements et services déjà gérés le cas échéant. Le projet de document unique de délégation prévu à l'article D.312-176-5 du CASF sera également joint.

Pilotage interne et évaluation

Le candidat précisera ses intentions et les actions qu'il compte entreprendre pour garantir le pilotage des activités et des ressources et répondre aux indicateurs nationaux cités dans le cahier des charges.

Coopérations et partenariats

Le candidat devra décrire et détaillé les modalités d'articulation et de coopération envisagées avec les acteurs du territoire : filière de soins palliatifs, HAD, ESMS, établissements de santé, collectivité, dispositif d'appui, GEM, équipes spécialisées Alzheimer (ESA), équipes spécialisées maladies neurodégénératives (ESMND), professionnels de santé libéraux....

L'action de la structure expérimentale repose en effet sur de nombreux partenariats qui sont un point essentiel pour le bon fonctionnement de la structure et l'effectivité de ses missions. Ces partenariats doivent être identifiés dans le dossier de candidature et les lettres d'engagement et/ou les projets de conventions joints.

Les partenariats avec le tissu associatif, avec les plateformes de répit et les associations d'aide aux aidants seront également à préciser (nature, modalités...)

Le projet d'établissement devra identifier les partenariats, les décrire et analyser les obligations réciproques afin de favoriser la complémentarité et de garantir la qualité ainsi que la continuité de la prise en charge (convention, lettre d'intention, protocole...). La liste des partenaires sera mise en annexe de ce projet et pourra être modifiée dans la durée.

2.2 Le Fonctionnement et l'organisation des prises en charge et de l'accompagnement individuels

Document de cadrage du fonctionnement du service

Comme tout établissement et service social et médico-social, la structure expérimentale devra respecter les droits des usagers introduits par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale : charte des droits et libertés de la personne accueillie, livret d'accueil, contrat de séjour, personne qualifiée, règlement de fonctionnement, conseil de vie sociale, projet d'accueil personnalisé.

Le candidat devra fournir à l'appui de son dossier :

- L'avant-projet de service ;
- Le projet de livret d'accueil ;
- Les modalités d'admission ;
- Le document individuel de prise en charge (DIPC) et le modèle de projet individualisé d'accompagnement (la charte des droits et des libertés de la personne accueillie devra être intégrée à ce document) ;
- Les modalités d'élaboration du projet d'accompagnement personnalisé ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L. 311-8 ;
- Le projet de règlement de fonctionnement ;
- La procédure de gestion des événements indésirables ;
- Les protocoles de gestion des situations de maltraitance et autres situations à risques.

Le candidat précisera le lien entre ses orientations générales, ses valeurs et l'avant-projet de service.

Fonctionnement de la structure

Le projet devra respecter les éléments du cahier des charges national annexé.

2.3 Les ressources humaines

Le candidat devra respecter les effectifs prévus conformément au cahier des charges national qui précise que l'équipe de la structure expérimentale se veut réduite. Elle repose sur une équipe pluridisciplinaire, notamment une présence médicale, un infirmier diplômé d'Etat, un accompagnement éducatif et social, un aide-soignant, un psychologue.

Le candidat devra préciser la composition de l'équipe pluridisciplinaire envisagée en détaillant le positionnement et les missions de chacun, ainsi qu'un rétroplanning des recrutements envisagés.

Le candidat fournira à l'appui de son dossier :

- Le tableau de effectifs, en équivalent temps plein (ETP) par type de qualification et d'emploi, ainsi que les prestations éventuellement délivrées par des professionnels extérieurs, en spécifiant les mutualisations de postes envisagées et leurs modalités ;
- L'organigramme prévisionnel décrivant les liens hiérarchiques et /ou fonctionnels ;
- La stratégie de recrutement des postes à créer ;
- Un plan de formation continue prévisionnel.

Le candidat devra préciser les compétences spécifiques attendues des professionnels, les modalités selon lesquelles ces compétences pourront être acquises et entretenues, et la manière dont leur complémentarité sera mise à profit au sein des équipes.

2.4 Les locaux

Le candidat devra préciser la localisation proposée pour la structure expérimentale.

Le projet architectural du dossier de candidature devra comprendre une note précisant l'implantation précise de la structure expérimentale, la surface globale du projet et les principes d'aménagement et d'organisation spatiale des locaux. Il devra préciser les aménagements dédiés et nécessaires et les matériaux utilisés. Il devra joindre les éléments attestant la disponibilité du terrain et du bâti existant projeté.

La structure expérimentale devra respecter les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux relevant du L. 312-1 du CASF et être conformes aux lois et règlements applicables en matière d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité et prendre en compte les besoins spécifiques des personnes accompagnées.

Conformément au cahier des charges national, la structure devra avoir, notamment, des chambres individuelles avec sanitaires complets, d'une cuisine permettant aux personnes accueillies de préparer leurs repas, d'une grande salle commune pour les activités des résidents, d'une pièce réservée à des moments de calme ou d'intimité avec les proches, d'une salle réservée aux activités de bien être, d'une pièce permettant l'exercice des cultes.

Elle pourra prévoir des modalités d'hébergement des proches dans ou à proximité de l'établissement.

Un soin particulier devra être apporté à l'aménagement architectural et à la décoration de l'ensemble des espaces individuels et collectifs, qui devront être précisées dans le dossier architectural

2.5 Modalités de financement

Le budget devra respecter les éléments du cahier des charges national, qui estime le coût de fonctionnement d'une structure expérimentale à 1 M€ par an et prévoit l'exclusion d'un certain nombre de charges et l'inclusion de recettes liées au forfait journalier à la charge des personnes accueillies.

Le candidat transmettra un budget d'exploitation pour les années N à N+2, ainsi qu'un plan pluriannuel des investissements.

Le budget sera attribué de manière forfaitaire.

Les interventions IDE sont incluses dans le périmètre des soins ainsi que la coordination médicale assurée par le médecin et l'IDE.

2.6 Calendrier du projet

L'expérimentation des structures d'accompagnement et de soins palliatifs dure trois ans. Elles doivent débiter au premier trimestre 2026. Les premiers résidents seront donc ainsi à accueillir accueillis dès le premier trimestre 2026.

Le candidat devra présenter un calendrier précisant le déploiement du projet. Il devra également préciser les échéances de travaux, locations ou tout autre point d'avancement et préciser la date d'ouverture du dispositif.

2.7 Variante du projet

Aucune variante n'est autorisée dans le cadre du présent appel à projets

3.1 Candidats éligibles

Le candidat éligible doit mettre en évidence le fait qu'il présente les garanties nécessaires à la mise en œuvre et à la gestion du projet de création présenté. Il transmettra :

- a) Les documents permettant son identification, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF (datée et signée) ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF (datée et signée) ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tels que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Ne sont pas éligibles les projets suivants :

- Les projets n'ayant pas de bâti déjà identifié ;
- Les projets ne prévoyant que des séjours de répit ;
- Les projets ne prévoyant pas les partenariats nécessaires.

3.2 Pièces justificatives exigées

Le candidat devra impérativement déposer un dossier complet.

Outre les documents concernant sa candidature, le candidat fournira les pièces ci-après relatives à la réponse au projet :

3.2.1 Un dossier composé des pièces suivantes :

- Un document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges n'excédant pas 20 pages précisant notamment la nature des prestations délivrées, les catégories de publics concernés et les modalités d'admission envisagées ;
- Une fiche signalétique de présentation indiquant le territoire ciblé ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;
- La répartition prévisionnelle de la capacité d'accueil par type de prestations ;
- Un avant-projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- Le projet de livret d'accueil ;
- Le document individuel de prise en charge et le modèle de projet personnalisé d'accompagnement ;
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ;
- Le projet de règlement de fonctionnement faisant clairement apparaître les prestations délivrées ;
- Le calendrier de mise en œuvre du projet ;
- Les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ; notamment les projets de conventions avec les différents partenaires ;
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8.

3.2.2 Un dossier relatif au personnel :

- La répartition prévisionnelle des effectifs de personnels par type de qualifications en nombre et ETP en distinguant le personnel salarié de l'établissement et le personnel extérieur ;
- Le tableau des effectifs.

3.2.3 Un dossier architectural :

- Une note décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux (liste des locaux et superficie)

3.2.4 Un dossier financier :

- Un bilan financier ;
- Un plan de financement de l'opération ;
- Un budget prévisionnel du service en année pleine pour les trois années de fonctionnement dans le cadre de l'expérimentation.

3.3 Explication de la procédure

Calendrier de la procédure

L'arrêté relatif au calendrier prévisionnel des appels à projet au titre des années 2025 a été publié le 04 septembre 2025 au recueil des actes administratifs spécial N° R24-2025-234.

Les candidats disposent d'un **délai de quarante-cinq jours** à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs à la préfecture de la région Centre-Val de Loire pour transmettre leur réponse.

Modalités de publicité et d'accès aux appels à projets

L'avis d'appel à projets a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire le 04 septembre 2025 ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire - rubrique « Appels à projets / candidatures / manifestation d'intérêt ».

Le cahier des charges est téléchargeable sur le site Internet de l'ARS Centre-Val de Loire dans la rubrique « Appels à projets / candidatures / manifestations d'intérêts ».

Modalités de réception des projets et pièces justificatives exigées

Les dossiers de réponse devront être conformes aux dispositions prévues dans le cahier des charges.

Le dépôt des projets se fait uniquement par voie dématérialisée, via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Les projets déposés au-delà du délai mentionné seront refusés.

Il ne sera pris connaissance du contenu des candidatures et projets qu'à l'expiration du délai de réception des réponses.

Pour accéder à l'appel à projets sur la plateforme, le candidat doit se rendre sur :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-creation-structure-12-places-soins-palliatifs-indre-et-loire>

Une notice explicative d'accompagnement dans l'utilisation de la plateforme est disponible sur le site Internet de l'ARS Centre-Val de Loire.

Contenu minimal

L'arrêté du 30 août 2010 fixe le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé.

Modalités d'instruction des réponses

À l'expiration du délai de réception des réponses, les dossiers de candidatures seront contrôlés lors de la phase de planification : date limite de réception des projets soumis et régularité administrative des candidatures.

Une demande de compléments d'informations peut être adressée aux candidats mais elle ne peut porter que sur des éléments relatifs à la candidature mentionnés au 1° de l'article R313-4-3 du CASF.

Le ou les instructeurs vérifie(nt) la complétude des projets et leur adéquation au cahier des charges.

Ils établissent ensuite un compte-rendu d'instruction motivé pour chacun des projets déposés. Ils peuvent proposer un classement des projets selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande du président de la commission de sélection des appels à projets.

Enfin, ils se réunissent pour homogénéiser leur lecture des différents dossiers et préparer la commission de sélection et d'information des appels à projets.

À noter que la décision de refus préalable de projets relève de la compétence du Président de la commission de sélection des appels à projets.

Composition de la commission de sélection des appels à projet

La composition de la commission de sélection des appels à projets est régie par l'article R313-1 du Code de l'action sociale et des familles. Cette commission aura pour mission de classer par ordre de priorité les projets sur chaque zone géographique. La commission émet un avis consultatif qui ne lie pas l'autorité de tarification investie du pouvoir d'autorisation.

Critères d'évaluation des projets soumis et leur pondération

Par application de l'article R 313-4-1 du CASF, les critères de conformité sont les suivants :

Critères de conformité	Oui	Non
Respect de la catégorie de bénéficiaires		
Respect de la capacité prévue		
Respect du type de structure		
Respect du coût à la place annuel		
Respect de la zone d'implantation		

Conformément au cahier des charges national, ne sont pas éligibles également les projets suivants :

- Les projets n'ayant pas de bâti déjà identifié ;
- Les projets ne prévoyant que des séjours de répit ;
- Les projets ne prévoyant pas les partenariats nécessaires.

Les projets qui ne sont pas conformes à un ou plusieurs des critères de conformité et aux critères de conformité du cahier des charges national ne seront pas instruits

Les critères d'évaluation des projets et leur pondération sont les suivants :

THEMES	CRITERES	Note /100
Qualité du projet	Modalités d'admission et de sorties	/5
	Élaboration et mise en œuvre du projet : modalités d'accompagnement proposées aux résidents et proches et aidants, prestations dont bénéficie la personne, projet d'accompagnement personnalisé	/15
	Composition de l'équipe pluridisciplinaire, compétences et qualifications mobilisées, formation aux soins palliatifs réalisée plan de formation et modalités de soutien aux personnels	/10
	Organisation interne, coordination des soins	/5
	Modalités de mise en œuvre des droits des usagers Démarche d'amélioration continue de la qualité	/5
	Modalités de coordination et de coopérations, d'articulation et de coordination avec les structures, réseaux de soins et d'accompagnement existants, et partenaires présents sur le territoire, nombre de conventions et/ou lettres d'intention fournis	/15
Cohérence financière du projet	Respect du coût prédéterminé et plan de financement	/10
	Cohérence du budget prévisionnel	/5
Capacité à faire du candidat	Faisabilité du calendrier Délai de mise en œuvre	/10
	Localisation et projet architectural	/10
	Justification de la demande, compréhension du besoin local	/5
	Identification des points critiques et actions mises en regard	/5

Les voies de recours

L'avis de la commission de sélection des appels à projets requis par l'autorité qui délivre l'autorisation n'est pas une décision administrative susceptible de recours. Seule la décision d'autorisation aura le caractère de décision administrative et pourra faire l'objet d'un recours.